

**Mémoire présenté au
Groupe de travail sur l'accès
aux professions et métiers réglementés**

Montréal

Le 13 octobre 2004

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. INTRODUCTION	3
2. LE SYSTÈME PROFESSIONNEL.....	3
2.1. Les fondements du système	3
2.2. La pratique professionnelle compétente : un droit	5
2.3. Les valeurs et principes du système professionnel.....	6
3. BREF HISTORIQUE DES INTERVENTIONS EN REGARD DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS	6
3.1. Les interventions législatives	6
3.2. Les interventions réglementaires	7
3.2.1. Les normes d'équivalence de diplôme	7
3.2.2. Les normes d'équivalence de la formation	8
3.2.3. La procédure de reconnaissance	8
3.2.4. Le processus d'examen à l'Office	9
3.3. Les interventions de concertation	9
4. CONSTATS ET PISTES DE SOLUTIONS ENVISAGEABLES	10
4.1. Les constats.....	10
4.2. Les pistes de solutions.....	11
4.2.1. Les pistes de solutions législatives.....	12
4.2.1.1. Le permis temporaire restrictif.....	12
4.2.1.2. La délivrance de permis sur permis	13
4.2.1.3. Les équivalences de conditions supplémentaires	13
4.2.2. Les pistes de solutions réglementaires.....	14
4.2.2.1. La fréquence des examens	14
4.2.3. D'autres pistes de solutions.....	14
4.2.3.1. La collaboration accrue entre le MRCI et les ordres	15
4.2.3.2. L'analyse mieux arrimée des diplômes par le MRCI	15
4.2.3.3. Une participation nécessaire des milieux de l'éducation	16
5. CONCLUSION	16

1. INTRODUCTION

Il convient d'entrée de jeu de remercier le Groupe de travail sur l'accès aux professions et métiers réglementés de l'occasion qui est donnée à l'Office des professions du Québec de partager les enjeux liés à l'accès des personnes immigrantes aux professions et métiers réglementés.

Afin de mieux exposer notre vision et les valeurs qui nous animent, le présent mémoire présentera dans un premier temps le système professionnel et sa mission. Il exposera ensuite les progrès accomplis et les efforts déployés par l'Office pour doter le système professionnel d'une réglementation adéquate. Finalement, seront abordées les voies de solutions que l'Office propose de mettre de l'avant en ce domaine.

2. LE SYSTÈME PROFESSIONNEL

2.1. Les fondements du système

Il n'y a pas lieu de reprendre la présentation de l'ensemble des acteurs du système, ce que le document de consultation préparé par le groupe de travail fait très bien.

Qu'il suffise de rappeler que l'Office des professions du Québec joue notamment un rôle conseil auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles et plus globalement auprès du gouvernement ; l'Office intervient, entre autres, en ce qui a trait aux améliorations qu'il convient d'apporter aux lois professionnelles et aux règlements qu'il appartient au gouvernement d'approuver ou d'édicter.

Il est par ailleurs utile, dans la réflexion que nous menons ensemble, de faire certains rappels quant à l'esprit qui anime le système professionnel.

La mission du système professionnel est tout entière tournée vers un objectif central : la protection du public.

Cette mission de protection du public, véritable pierre d'assise sur laquelle s'édifie l'entièreté du système professionnel, est née, il y a maintenant 30 ans. Elle prend source d'une préoccupation des membres de l'Assemblée nationale de doter le citoyen* québécois d'un régime qui permet d'assurer un certain équilibre dans les relations qu'il entretient avec ceux que nous qualifions de professionnels.

Les professions régies par le système professionnel répondent toutes à une série de caractéristiques que l'article 25 du Code des professions érige en facteurs de reconnaissance, et qu'il est pertinent de rappeler.

* Dans le présent texte, le masculin est utilisé afin d'en faciliter la lecture.

Ces caractéristiques, formulées librement, sont :

- un exercice professionnel qui requiert des connaissances particulières pour être exercé valablement ;
- un exercice professionnel s'effectuant de façon autonome et à l'égard duquel il est difficile, pour un non-initié, de porter un jugement ;
- un exercice professionnel qui suppose l'établissement de rapports personnels, basés sur la confiance ;
- un exercice professionnel à haut risque de préjudice pour le client ;
- un exercice professionnel qui permet l'accès à des renseignements confidentiels concernant le client.

On le voit, le système professionnel contrôle des exercices à l'égard desquels il est difficile de porter un jugement pour le non initié. Dès lors qu'il entre en relation avec un professionnel, ce dernier ne peut juger adéquatement de la qualité des services qui lui sont rendus et doit en quelque sorte faire confiance à une personne qui pourrait lui causer préjudice, que ce soit par manque de connaissance, négligence, malveillance ou autrement. Par exemple, il est extrêmement difficile pour un non-initié de juger de la pertinence des tests diagnostics prescrits par son médecin, des méthodes d'intervention choisies par le psychoéducateur ou encore des charges prises en considération par l'ingénieur dans l'élaboration de ses plans et devis. Il en découle donc pour le client une certaine vulnérabilité inhérente à la nature du rapport qui s'établit : il y a là un déséquilibre que la loi veut corriger.

En raison de ce qui précède, la protection du public constitue le prisme par lequel toutes les actions du système, et partant de là, celles de l'Office, sont analysées.

C'est ainsi que sont mis en place des mécanismes permettant de déterminer la formation nécessaire pour l'exercice d'une profession, ce qui inclut les connaissances particulières à l'exercice d'une profession au Québec. On pense, par exemple, à l'incidence des caractéristiques du sol et du climat québécois dans l'exercice du génie forestier, de l'architecture ou de l'agronomie, à l'importance d'une connaissance intégrée de la culture québécoise dans des domaines comme la psychologie et le travail social, aux lois particulières qui s'y appliquent pour le droit, la gestion des ressources humaines et les relations industrielles.

D'autres mécanismes sont par ailleurs mis en place afin de vérifier ou maintenir la compétence de tous les professionnels au cours de leur pratique, de les assujettir à des codes de comportement, de les écarter de la pratique en cas de contraventions aux règles, ou encore en cas d'incompétence ou d'incapacité physique ou psychique.

En lien avec ce qui précède, le système professionnel confie à des entités particulières, les ordres professionnels, la tâche de réglementer et de gérer la profession. La logique en est simple : s'il est difficile pour un profane de porter un jugement à l'égard de la pratique d'un professionnel, il revient donc aux pairs de ce dernier d'assumer cette fonction et, plus généralement, de déterminer les normes qui doivent être attachées à l'exercice de la profession.

L'autogestion et le jugement par les pairs constituent donc les autres pierres, les autres fondements, suite logique du fondement premier de protection du public, sur lesquels s'édifie le système professionnel. Ils concordent également avec la volonté de plus en plus affirmée par nos élus de réduire l'intervention de l'État et de favoriser la décentralisation des pouvoirs au sein de structures prises en charge par les milieux et moins coûteuses.

2.2. La pratique professionnelle compétente : un droit

Toutefois, il faut bien se garder de considérer l'exercice d'une profession comme un privilège que peut conférer un groupe de personnes selon son bon vouloir. La jurisprudence l'a maintes fois répété : la pratique d'une profession n'est pas un privilège mais un droit, dans la mesure où une personne répond aux exigences que la loi et les règlements déterminent.

Une décision judiciaire bien connue au sein du système professionnel, « *Bandi c. Bernier* »¹, constitue une illustration patente de ce principe.

Dans cette affaire, le Collège des médecins avait refusé d'étudier l'équivalence du diplôme d'une médecin allemande, membre du Collège des médecins du Nouveau-Brunswick. Le Collège des médecins avait tenu compte à ce moment de politiques gouvernementales triennales concernant les besoins en effectifs médicaux, adoptées à partir de 1987 et par lesquelles le gouvernement du Québec déterminait notamment la nécessité de faire appel à des médecins étrangers.

Dans son jugement, par lequel il ordonnait au Collège d'étudier la demande de la requérante, le juge Claude Tellier de la Cour supérieure, après une revue des dispositions législatives pertinentes, énonçait les motifs suivants :

« (...) le permis d'exercice d'une profession n'est pas un privilège; c'est un droit que possède toute personne qui satisfait aux conditions énoncées dans le Code (des professions), la Loi de l'ordre concerné et dans les règlements adoptés par l'ordre dont elle veut devenir membre »².

¹ Cour supérieure, (1998) R. J. Q., 1590.

² *Op. cit.*, pp. 1597-1598.

Plus loin il indiquait :

« Un candidat qui postule un permis ou certificat de spécialiste ne quémante pas une faveur mais revendique un droit, selon les conditions énoncées dans la loi et les règlements »³.

Établissant clairement le droit, il ajoutait du même souffle qu'un ordre ne doit admettre aucune intervention extérieure et qu'il doit par ailleurs agir « avec équité, c'est-à-dire une obligation générale de traiter avec égard et respect les personnes qui s'adressent à lui, leur donner une chance raisonnable de faire valoir leur point de vue et, enfin, de bénéficier des règles de droit qui les gouvernent »⁴.

2.3. Les valeurs et principes du système professionnel

Voici donc qui pave la voie à une liste non exhaustive des valeurs et principes qui animent l'Office dans la mission de veille qui lui est conférée par la loi et qui doivent animer l'ensemble des ordres professionnels : protection du public, transparence et équité.

Nous verrons maintenant comment ces valeurs ont animé l'agir des différents intervenants du système professionnel en ce domaine au cours des dernières années et en particulier de l'Office.

3. BREF HISTORIQUE DES INTERVENTIONS EN REGARD DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS

3.1. Les interventions législatives

Le document de consultation rappelle déjà les grandes avancées législatives qui font du système professionnel un système qui tend vers l'ouverture et l'équité :

1973 : Le Code des professions contient dès son adoption une disposition qui permet aux ordres de prévoir, par règlement, *des normes de reconnaissance d'une équivalence d'un diplôme*.

Cette disposition prévoit qu'une personne qui ne possède pas un diplôme québécois, reconnu comme donnant ouverture au permis de l'ordre, peut faire reconnaître son diplôme étranger comme attestant des mêmes connaissances et habiletés que le diplôme québécois et, partant de là, qu'elle est admissible aux permis de l'ordre, sous réserve des autres conditions que *tout candidat, Québécois ou non, doit satisfaire*.

³ *Op. cit.*, p. 1598.

⁴ *Op cit.*, p. 1600.

Il permet par ailleurs aux ordres de prévoir par règlement des *normes de reconnaissance d'une équivalence de la formation* pour toute personne, Québécoise ou non, qui ne possède pas un diplôme se rapprochant suffisamment du diplôme québécois mais est en mesure de démontrer qu'elle possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles d'un détenteur du diplôme québécois donnant ouverture au permis de l'ordre.

1988 : Il devient obligatoire pour chaque ordre d'adopter des normes d'équivalence de diplôme.

1994 : Il devient obligatoire pour chaque ordre d'adopter des normes d'équivalence de la formation.

Également, le Code permet l'adoption par les ordres de normes d'équivalence des autres conditions et modalités de délivrance des permis. On vise ici les exigences supplémentaires faites au détenteur d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'ordre, telles une formation supplémentaire ou un stage. Depuis lors, un candidat étranger peut se voir reconnaître une équivalence de ces conditions et modalités supplémentaires.

On le voit donc, la législation entourant la reconnaissance des diplômes étrangers et des acquis a évolué, suivant en cela l'évolution du Québec et sa plus grande ouverture envers la contribution des personnes immigrantes. Elle est passée graduellement d'une totale discrétion des ordres à une norme incontournable, à laquelle chacun des ordres doit se conformer. Cela a pour effet de faire de notre système professionnel un des systèmes de réglementation les plus ouverts à l'intégration des compétences étrangères, sinon le plus ouvert.

3.2. Les interventions réglementaires

Mais là ne s'est pas arrêté l'effort du système et de l'Office. En effet, si des habilitations réglementaires existent et visent à permettre l'atteinte d'objectifs précis, ceux-ci ne sauraient être atteints sans une réglementation qui le permette pleinement.

C'est ainsi que l'Office, au cours des années, s'est doté d'orientations précises en matière d'examen de ces règlements. Ces orientations visent à la fois le contenu des règlements et le processus d'approbation suivi, tel qu'illustré ci-après :

3.2.1. Les normes d'équivalence de diplôme

Tout d'abord, afin d'assurer les compétences minimales requises et une certaine équité entre les détenteurs de diplômes québécois et ceux de diplômes étrangers, les normes d'équivalence de diplôme sont établies sur la base des caractéristiques communes minimales de chacun des curriculums de formation menant à un diplôme donnant ouverture au permis de l'ordre. Il en résulte en quelque sorte que

les normes d'équivalence sont un miroir détaillé du Règlement sur les diplômes donnant ouverture au permis des ordres, édicté par le gouvernement.

En d'autres termes, à partir d'une description des matières devant être étudiées, des crédits ou des heures de formation devant être accumulés, *il n'est pas exigé des candidats étrangers plus qu'il n'est exigé d'un détenteur de diplôme québécois*. De la même manière, on fait en sorte *qu'il ne soit pas exigé des candidats étrangers moins qu'il n'est exigé d'un détenteur de diplôme québécois*.

Cette méthode permet également au candidat, à la simple lecture du règlement, de bien saisir la nature de ce qui lui est demandé en lui indiquant le nombre d'heures de formation ou de crédits qu'il doit avoir accumulées par domaine de connaissances relié à la profession.

Il s'agit là d'une méthode qui assure à la fois la protection du public, l'équité et la transparence.

3.2.2. Les normes d'équivalence de la formation

La reconnaissance d'une équivalence de formation, accessible tant aux Québécois qu'aux étrangers, suppose que le candidat à l'exercice de la profession *ne soit pas titulaire d'un diplôme se rapprochant suffisamment de celui exigé d'une personne qui a fait ses études au Québec*. Partant de là, l'élaboration de normes est plus difficile. On tentera donc de guider l'examen de l'ordre par l'établissement d'une liste de facteurs qu'il doit considérer dans son analyse tels le fait que le candidat soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes, son expérience de travail, ses stages, la nature et le contenu des autres formations ou cours suivis.

Cette méthode attire l'attention du candidat sur les éléments qu'il peut mettre en lumière afin de démontrer qu'il possède les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de la profession.

3.2.3. La procédure de reconnaissance

La procédure prévue dans chacun des règlements doit participer à la concrétisation des valeurs auxquelles l'Office et les intervenants du système adhèrent.

On indique d'abord au candidat *quels sont les documents qu'il doit transmettre* à l'ordre aux fins de l'étude de son dossier.

On tente de rendre le processus de reconnaissance le plus transparent et le plus ouvert possible. C'est ainsi qu'à au moins une étape du processus *on exige de l'ordre qui refuse ou entend refuser la reconnaissance d'une équivalence, qu'il indique au candidat dont une partie des connaissances correspond aux connaissances requises pour exercer la profession, les cours ou la formation qui lui manquent pour se voir reconnaître une équivalence*.

Cette méthode permet donc clairement au candidat de savoir qu'elles sont les mesures correctrices qu'il doit prendre pour se voir reconnaître une équivalence.

Par ailleurs, dans un souci d'équité, *on exige de l'ordre qu'il permette au candidat de faire valoir ses observations* par rapport à la décision que prend ou entend prendre l'ordre. Ainsi, en lien avec le point précédent, le candidat à qui on refuse l'équivalence a l'occasion de comprendre ce qui lui manque du point de vue de l'ordre et, le cas échéant, de démontrer qu'il possède les connaissances qu'on ne lui reconnaît pas lors d'une première étude de son dossier.

En somme, la réglementation du système professionnel s'est dotée de balises qui favorisent l'ouverture et la transparence dans une matière qui, malheureusement, demeurera toujours complexe de par sa nature. Évidemment, tout règlement demeure toujours perfectible. Toutefois il est intéressant de constater que le système réglementaire professionnel semble avoir un souci continu d'évoluer dans le respect des valeurs de transparence, d'ouverture et d'équité. Régulièrement, des règlements sont révisés et, à chaque occasion, des pas dans la bonne direction sont franchis.

3.2.4. Le processus d'examen à l'Office

Ce qui permet notamment d'améliorer le contenu de la réglementation professionnelle, est certes la volonté ferme de l'Office et du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI) de s'associer dans l'examen de la réglementation concernant non seulement les équivalences, mais aussi les conditions supplémentaires d'accès à l'ordre.

C'est ainsi que, dans son examen de tout règlement en la matière, l'Office prend toujours soin de requérir les commentaires du MRCI avant de se prononcer sur l'opportunité de l'approuver. En conséquence, régulièrement, à la demande du MRCI qui analyse chaque règlement à la lumière de ses préoccupations propres, des améliorations sont apportées aux règlements.

Il y a là un effort de mise en commun des préoccupations et des ressources qui ne peut que profiter à tous, et particulièrement aux candidats étrangers.

3.3. Les interventions de concertation

Confronté comme plusieurs à la complexité et à la diversité des enjeux que soulève la reconnaissance des acquis des personnes immigrantes par les ordres professionnels, l'Office a voulu dépasser le strict cadre des interventions législatives et réglementaires et a favorisé le recours à la concertation.

Ainsi, la participation de l'Office a été acquise aux travaux de la « Table de concertation sur la reconnaissance de la formation scolaire acquise hors Québec » durant les années 1995-1998. Entre l'Office et le MRCI s'effectuent des échanges concernant tant les politiques gouvernementales à l'étude, tels le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers ou les différents plans d'immigration du MRCI, que des dossiers plus ponctuels. On peut citer, à titre d'exemples, la Loi sur les sages-femmes et l'admission des sages-femmes immigrantes, la réforme du système professionnel, la politique de formation continue du ministère de l'Éducation, le système d'information sur les professions et les documents d'information afférents, de même que le suivi des projets de règlement.

Par ailleurs, l'Office est actif au sein des principaux mécanismes gouvernementaux de coordination, notamment au « Comité national de suivi » ainsi qu'à la « Table interministérielle de reconnaissance des acquis et des compétences de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue ». Dans le cadre d'une autre table de concertation, des représentants de l'Office, du ministère de l'Éducation et du ministère de la Santé et des Services sociaux échangent dans le but de solutionner des problèmes liés à l'accès aux professions, y compris ceux auxquels sont confrontées les personnes immigrantes.

4. CONSTATS ET PISTES DE SOLUTIONS ENVISAGEABLES

4.1. Les constats

L'Office a considéré comme important de rappeler les initiatives et les réalisations du système professionnel afin de mettre les enjeux dans une juste perspective.

Cette approche a semblé d'autant plus nécessaire que le système professionnel est régulièrement l'objet de vives critiques sous cet aspect, accusé qu'il est de protectionnisme. Or, certaines de ces critiques semblent relever plus du préjugé tenace que d'une analyse profonde de la situation, du moins en ce qui a trait à l'édifice législatif et réglementaire qui fait l'objet de l'attention de l'Office.

De plus, l'insistance qu'on met parfois à imputer au système professionnel la majeure partie du blâme en matière d'immigration étonne quand on met la contribution de ce système dans sa juste perspective. Nous vous référons en cela aux chiffres que fournissait le Conseil interprofessionnel du Québec dans son mémoire de février 2004 à la Commission de la culture⁵.

⁵ Mémoire à la Commission de la culture relativement à la planification des niveaux d'immigration 2005-2007, Conseil interprofessionnel du Québec, février 2004.

Ce mémoire établit qu'une moyenne annuelle de 1 000 immigrants sur 40 000 s'adressent à un ordre en vue d'obtenir la reconnaissance d'une équivalence, qu'environ 50 % de ceux-ci se voit reconnaître une équivalence sans autre formalité et qu'environ 30 % se la voit reconnaître sous condition de parfaire leur formation.

L'Office croit qu'il est éminemment souhaitable que l'impact du système professionnel soit remis dans sa juste perspective en regard des enjeux liés à l'immigration et que soient reconnus ses efforts en la matière. C'est pour cette raison qu'il importait de les rappeler.

4.2. Les pistes de solutions

Ceci étant dit, le système professionnel n'en continue pas moins d'évoluer et de rechercher l'amélioration.

Nous entendons donc évoquer des pistes de solutions que l'Office envisage pour favoriser une plus grande ouverture à l'accueil et à l'intégration des immigrants, sans pour autant remettre en question la nécessaire et fondamentale mission de protection du public. Ces pistes de solutions font actuellement l'objet d'une analyse de l'ensemble des avantages et inconvénients qu'elles comportent, que ce soit au niveau de leur faisabilité, de leur effet utile, de leur conformité avec les principes du système ou encore des investissements qu'elles nécessitent.

Quoi qu'il en soit du résultat des analyses en cours, une telle démarche nous situe en droite ligne avec le mandat du groupe de travail tel qu'exprimé à la première page du document de consultation, à savoir de proposer « des solutions réalistes pour faciliter l'accès aux professions et métiers réglementés et pour favoriser une insertion en emploi plus rapide des personnes immigrantes, sans remettre en question le principe de protection du public qui doit continuer de guider les organismes de réglementation »⁶.

Ces solutions viseront :

- à accélérer l'admission de certains candidats dont le diplôme ou la formation sont équivalents ;
- à favoriser l'intégration rapide sur le marché du travail de certains candidats dont la formation est partiellement équivalente ;
- à mieux informer et accompagner ceux dont la reconnaissance d'une équivalence risque d'être plus difficile à obtenir.

⁶ Les personnes immigrantes formées à l'étranger et l'accès aux professions et métiers réglementés. Document de consultation préparé par le Groupe de travail sur l'accès aux professions et métiers réglementés, p. 1.

4.2.1. Les pistes de solutions législatives

4.2.1.1. **Le permis temporaire restrictif** : *une solution favorisant l'intégration rapide sur le marché du travail de certains candidats dont la formation est partiellement équivalente*

En 2002, un groupe de travail connu sous le nom de Groupe de travail sur l'allégement réglementaire et composé de représentants d'ordres professionnels et de l'Office, proposait d'élargir, dans le Code des professions, les possibilités de délivrance par les ordres d'un permis restrictif temporaire.

Comme le mentionne le document de consultation, un type de permis temporaire existe déjà. Il permet à ceux et celles qui ont une connaissance insuffisante de la langue française d'exercer la profession à certaines conditions, sous réserve qu'ils réussissent dans les années qui suivent, l'examen de français administré par l'Office de la langue française.

Si ce principe est valable pour l'apprentissage de la langue française, il pourrait l'être pour l'apprentissage des connaissances et habiletés que ne possède pas le candidat pour un exercice complet et sécuritaire de la profession au Québec.

C'est ainsi que ce type de permis permettrait à un candidat qui se voit reconnaître une équivalence partielle de sa formation, à qui donc on reconnaît d'emblée certaines compétences même s'il ne les possède pas toutes, d'intégrer immédiatement le marché du travail en fonction des compétences qui lui seraient d'ores et déjà reconnues, sous certaines conditions.

Ces conditions pourraient avoir trait, par exemple, au type d'activités qui peuvent être exercées, au type de clientèle ou encore aux conditions d'exercice (par exemple une supervision).

Ce permis serait valable durant une période déterminée et destinée à permettre au candidat de compléter la formation qui lui manque et qu'il s'engage à acquérir.

Il nous semble qu'il y a là une voie novatrice, permettant tout à la fois au Québec de mettre à profit les compétences de ceux et celles qui y immigreront, tout en permettant à ces derniers une intégration plus rapide et efficace et un maintien des compétences d'ores et déjà acquises, sans pour autant remettre en cause les impératifs de protection du public qui sont les nôtres.

4.2.1.2. La délivrance de permis sur permis : *une solution accélérant l'admission de certains candidats dont le diplôme ou la formation sont équivalents et favorisant l'intégration rapide sur le marché du travail de certains candidats dont la formation est partiellement équivalente*

De plus en plus, la mobilité professionnelle devient un enjeu, non seulement dans le cadre des relations inter-provinciales, mais aussi internationales.

Le groupe de travail mentionné précédemment a également proposé d'octroyer aux ordres professionnels la faculté de délivrer un permis sur simple présentation du permis d'un ordre professionnel d'une autre province ou État.

Ainsi, dans le respect des normes d'équivalences fixées, un ordre pourrait, par règlement, établir la liste des ordres étrangers dont les membres sont automatiquement admis à l'exercice de la profession lorsqu'il est convaincu que les exigences de cet ordre correspondent à celles du Québec.

De la même manière, l'ordre pourrait prévoir une autre liste, cette fois pour les ordres dont les exigences, sans être totalement équivalentes, correspondent en partie à celles du Québec et déterminer à l'avance, pour leurs membres, quelles sont les exigences requises (examen, formation particulière) pour se voir admettre à la profession.

Voilà qui diminuerait grandement les formalités, délais et coûts d'examen des dossiers en plus de bien informer le candidat étranger. Bien-sûr, dans un premier temps, une telle faculté risque de s'appliquer davantage aux ordres canadiens et à certains ordres américains. Toutefois, selon les professions, une telle méthode pourrait être appliquée à des ordres d'autres pays et les démarches pourraient être facilement enclenchées à partir de l'étranger. Dans l'immédiat, cela faciliterait à tout le moins la mobilité des immigrants admis à la pratique dans une autre province.

4.2.1.3. Les équivalences de conditions supplémentaires : *une solution accélérant l'admission de certains candidats dont le diplôme ou la formation sont équivalents*

Le cheminement du système professionnel l'a progressivement amené à considérer pertinent puis essentiel, l'existence de normes d'équivalence du diplôme ou de la formation. Il est peut être temps pour le système de suivre ce même cheminement en ce qui a trait aux équivalences des conditions et modalités supplémentaires.

En effet, il est actuellement facultatif pour un ordre d'adopter de telles normes lorsque des conditions supplémentaires d'admission à un ordre s'appliquent. On pense à des obligations de formation professionnelle supplémentaires, des stages ou encore des examens. Bien qu'il apparaisse difficile de fixer des normes d'équivalence d'examen, il semble à l'Office qu'il pourrait être pertinent de prévoir qu'un règlement qui contient des conditions et modalités supplémentaires d'admission, tel un stage ou une formation supplémentaire, doit prévoir des normes d'équivalences de ces conditions et modalités.

4.2.2. Les pistes de solutions réglementaires

L'Office croit que, dans l'état actuel des choses, la réglementation des ordres professionnels, élaborée dans beaucoup de cas avec la collaboration du MRCI, constitue un instrument adéquat, bien que toujours sujet à amélioration bien entendu. Cet instrument renseigne les candidats à l'exercice d'une profession, en toute transparence, sur les normes à rencontrer et les démarches à effectuer. Nous croyons aussi que ces règlements sont source d'équité en ce qu'ils permettent nécessairement à un candidat de présenter des observations, de connaître précisément le chemin qui lui reste à parcourir quand cela est possible et aussi en ce qu'ils ne sont pas complaisants, ce qui est une préoccupation d'équité pour les personnes titulaires d'un diplôme québécois.

Nous continuerons d'œuvrer à l'amélioration de ces règlements puisque nous avons accepté, à la demande du MRCI, d'examiner en concertation avec lui certains règlements sur les normes d'équivalence, à la lumière de problématiques précises dont il pourrait nous saisir.

4.2.2.1. **La fréquence des examens : une question de grand intérêt pour l'ensemble des candidats qui peuvent être visés par une telle exigence**

La question de la fréquence des examens, qu'aborde le document de consultation, en est une qui préoccupe l'Office.

Il est vrai que la tenue annuelle d'examens peut constituer un frein à l'intégration rapide des candidats étrangers et il y a lieu d'examiner de plus près cette situation. Bien que la tenue plus fréquente d'examens soit d'emblée une solution séduisante, il faudra tenir compte dans la réflexion de toutes les considérations reliées à la tenue d'un examen. On pense notamment aux coûts engendrés, à la disponibilité des examinateurs ou des correcteurs, au nombre des candidats nécessaires, au type d'examen - écrit, oral ou clinique - ou encore, aux ressources matérielles nécessaires.

4.2.3. D'autres pistes de solutions

Finalement, il y a trois dernières pistes de solutions qu'il semble important de souligner, bien qu'elles ne relèvent pas de l'agir de l'Office.

4.2.3.1. **La collaboration accrue entre le MRCI et les ordres : une solution touchant l'ensemble des candidats**

Il doit exister une nécessaire collaboration entre les ordres, le Conseil interprofessionnel du Québec et le MRCI. Les ordres ont une mission prioritaire, la protection du public, alors que le MRCI, lui, a comme mission l'intégration des immigrants.

Il nous semblerait important que le MRCI continue de développer les moyens utiles qui sont à sa disposition pour exercer le leadership qui lui revient et soutenir les ordres dans le développement d'outils efficaces d'examen des compétences étrangères, en tenant compte de leurs situations particulières.

Le MRCI exerce déjà ce leadership dans certains secteurs mais il y a lieu à notre avis de continuer à encourager ces initiatives et surtout, de les doter des moyens financiers d'atteindre leurs objectifs. En effet, il est arrivé que des initiatives prometteuses du MRCI mettant à contribution les ordres n'aient pu aboutir aux résultats escomptés en raison de difficultés de financement. D'autres projets réalisés n'ont pu être repris, toujours faute de financement récurrent. Il y a là pour les ordres qui y contribuent en y investissant leurs ressources, matérielles, financières et humaines, un facteur de déception et de démotivation.

4.2.3.2. **L'analyse mieux arrimée des diplômes par le MRCI : Une solution touchant particulièrement ceux qui se voit refuser une équivalence**

Il semblerait opportun que le MRCI tienne davantage compte des normes d'équivalence de diplômes telles qu'adoptées par les ordres et approuvées par le gouvernement, dans la préparation de ses guides et dans l'analyse des demandes d'immigration qui sont faites.

Il est en effet malheureux pour un immigrant de voir acceptée sa demande d'immigration sur la base d'un diplôme qu'il détient, pour constater par la suite que ce diplôme ne lui permet pas d'exercer une profession.

Selon des observations faites à l'Office par certains immigrants, il y a là un facteur de confusion inutile pour la personne immigrante qui ne comprend pas, à raison d'ailleurs, que l'État lui dise d'un côté que son diplôme lui donne accès au marché du travail alors que d'un autre côté, une autre entité assimilée pour lui à cet État ne lui permet pas l'exercice de sa profession. En ce sens, un arrimage et une meilleure information au candidat sembleraient porteurs de meilleurs résultats.

4.2.3.3. **Une participation nécessaire des milieux de l'éducation : une solution favorisant l'intégration rapide sur le marché du travail de certains candidats dont la formation est partiellement équivalente**

Nous avons mentionné les efforts d'ouverture et de transparence qui ont été faits en matière de réglementation sur les équivalences, notamment quant à l'obligation d'indiquer au candidat les compétences, connaissances ou cours qui lui manquent pour se voir reconnaître une équivalence.

Toutefois, les ordres ont maintes fois informé l'Office qu'il est souvent difficile, voire impossible pour les candidats d'obtenir la formation désirée auprès des institutions d'enseignement. Cette situation découle notamment du fait que les institutions ne peuvent recevoir le financement approprié pour offrir de telles formations. Il s'agit, selon notre point de vue, de la plus grande lacune affectant les efforts de l'État dans sa volonté d'intégrer les personnes immigrantes.

Par conséquent, nous croyons que c'est sur ce point, que devraient porter les principaux efforts à venir en vue de faciliter l'accès des immigrants aux professions et métiers réglementés, au marché du travail et, plus globalement, leur intégration à la société québécoise.

5. **CONCLUSION**

La question de l'intégration des immigrants est certes une question importante, à laquelle il convient d'apporter toute l'attention nécessaire. En ce sens, la présente initiative constitue sans doute une mesure qui profitera non seulement aux personnes immigrantes au Québec, mais à toute la population.

Depuis maintenant 30 ans, le système professionnel a tenté, en toute bonne foi, de suivre l'évolution du Québec en matière d'accueil aux immigrants, dans un esprit d'ouverture, de transparence et d'équité, mais sans toutefois compromettre la mission de protection du public qui lui est confiée par la loi.

Plusieurs pas intéressants ont été faits. Il en reste d'autres à faire et nous croyons que les pistes de solutions qui sont présentées dans ce mémoire permettront de progresser encore davantage. Leur mise en œuvre ne pourra cependant se faire sans un appui formel de tous ceux qui interviennent dans le cadre du processus d'intégration et qui contrôlent une ou plusieurs clefs en conditionnant le succès. En ce sens, la collaboration de l'Office des professions du Québec est acquise.

Souhaitons que nous sachions tous profiter de cette occasion qui nous est donnée de mettre en commun nos expériences, nos perspectives et nos réflexions et qu'il en sortira des solutions gagnantes pour le Québec et pour ceux et celles qui le choisissent comme terre d'accueil.